

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Que: -

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Barbe, conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

QU'un projet de règlement relatif au traitement des élus de la Municipalité de Sainte-Barbe a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la loi.

QU'en vue de son adoption, ce règlement sera mis à l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le lundi 7 janvier 2019 à 19h30 à la salle du conseil municipal sise au 470, Chemin de l'Église.

QUE le projet de règlement peut être résumé ainsi qu'il suit :

- La rémunération annuelle de la mairesse en 2018 à 11 145 \$ est modifiée à 15 116,16 \$ pour l'année 2019;
- La rémunération annuelle des conseillers en 2018 à 3 729,96 \$ est modifiée à 5 038,68 \$ pour l'année 2019;
- Pour chaque présence aux séances extraordinaires et séances de consultation inscrite au procès-verbal, le maire recevra 150 \$ additionnel, et les conseillers recevront 50,00 \$ pour chacune de leurs présences payables mensuellement;
- Lorsque la durée du remplacement du maire atteint 90 jours, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'ils reçoivent, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période;
- Pour chaque remplacement du maire lors d'une séance ordinaire, extraordinaire et séance de consultation ou toute autre séance publique inscrite au procès-verbal, le maire suppléant recevra 100,00 \$ de plus que sa rémunération prévue;
- En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.
- Ce projet règlement abroge toute réglementation municipale antérieure traitant du sujet de ce règlement;
- Le règlement aura effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

QUE le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la soussignée, au 470, Chemin de l'Église, Sainte-Barbe (Québec), aux heures normales de bureau.

DONNÉ à Sainte-Barbe ce 4ième jour de décembre deux mille dix-huit.



Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-trésorière